

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 16/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AMBC (AQUITAINE MENUISERIE BOIS CONCEPT)

7 lieu-dit les Bernards

ZA Pont de Cotet

33620 Saint-Mariens

Références : 23-791
Code AIOT : 0100013492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'établissement AMBC (AQUITAINE MENUISERIE BOIS CONCEPT) implanté 7 lieu-dit les Bernards ZA Pont de Cotet 33620 Saint-Mariens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMBC (AQUITAINE MENUISERIE BOIS CONCEPT)
- 7 lieu-dit les Bernards ZA Pont de Cotet 33620 Saint-Mariens
- Code AIOT : 0100013492
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est une entreprise qui fabrique tous types de menuiseries en bois intérieures et extérieures.

A ce titre, elle est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration pour la rubrique 2410 (Ateliers où l'on travaille le bois[...])

Lors de l'extension de son bâtiment réalisé en 2022, l'exploitant a souhaité vérifier le respect de la réglementation applicable et a fait réaliser pour ce faire un audit de son site.

De cet audit est ressorti le non respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Suite à cela, l'exploitant a sollicité une dérogation auprès des services de la Préfecture, qui a conduit à la signature de l'arrêté de prescriptions spéciales du 11/07/2023 applicable au site.

L'inspection du jour avait pour objectif d'attester le respect de cet arrêté préfectoral et de vérifier le respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel suscit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------------|---|--|-------------------|
| 2 | Dispositions constructives | Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article 2.2 | / | Sans objet |
| 5 | Localisation des risques | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.3 | / | Sans objet |
| 6 | Adéquation du matériel en zone ATEX | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.4 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Conditions de stockage | Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article 2.1 | / | Sans objet |
| 3 | Accessibilité du site | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.5 | / | Sans objet |
| 4 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de confirmer le respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions spéciales du 11/07/2023, à l'exception d'un point détaillé ci dessous pour lequel l'exploitant devra apporter des précisions.

De même, il a été constaté le respect des dispositions ministérielles applicables à l'exception du recensement des zones à risques de l'atelier et des stockages, pour lequel l'exploitant s'est engagé à réaliser rapidement les actions de mise en conformité nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de stockage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article 2.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement, à l'exception de la zone de stockage de bois et de la zone de finition des menuiseries spécifiées ci-dessous, situées à 3 m des limites de l'établissement, et sous réserve du respect des conditions de stockage indiquées en annexe de l'arrêté susmentionné pour la zone de stockage et de la limitation aux activités listées ci-après pour la zone de finition. [...] En outre, concernant la zone de finition des menuiseries, elle est destinée uniquement aux activités de finition telles que l'application de primaires, la pose de quincailleries ou la pose des vitrages. Aucun stockage n'est réalisé dans cette zone à l'exception des produits finis en attente de livraison ou d'enlèvement par les clients. » |
| Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les conditions de stockage mises en œuvre diffèrent de celles modélisées et fournies dans le dossier. Le stockage mis en œuvre par l'exploitant était en effet constitué : - d'un rack simple, sur 4 niveau, sur une longueur d'environ 10m, le long de la paroi Est- de deux racks simples et un rack double, sur 4 niveaux, et sur une longueur d'environ 10m, dans le sens de la paroi Nord. L'exploitant a précisé que cette configuration spécifique n'avait pu être modélisée sous Flumilog et que la modélisation réalisée était maximisante par rapport à ces conditions de stockage. En effet, la modélisation transmise prévoyait la présence de 3 double racks et 2 simples dans le sens de la paroi Nord, ou 1 double rack et deux simples dans le sens de la paroi Est. En conclusion, l'exploitant a des conditions de stockage qui sont bien inférieures à celles ayant servi à modéliser les flux thermiques en cas d'incendie. Par ailleurs, l'inspection a pu constater l'absence de stockage dans la zone de finition des menuiseries à l'exception des produits finis en attente de livraison ou d'enlèvement par les clients. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Dispositions constructives

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article 2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le bâtiment abritant l'installation dispose d'une structure ayant au moins une résistance au feu R15. En outre, s'agissant de la zone de finition des menuiseries, un mur coupe-feu 2h est disposé sur le long -pan situé en façade Est. L'exploitant tient les justificatifs attestant de ce caractère coupe-feu à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'exploitant dispose d'une attestation garantissant le caractère coupe-feu 2h du mur situé en façade Est. Lors de l'inspection, il a cependant été constaté la présence de vitrage dans ce |

| |
|--|
| mur, dont l'exploitant n'a pas pu préciser les caractéristiques coupe feu. La norme SP510 évoquée lors de l'inspection fait référence aux caractéristiques anti-effraction du verre mais n'a pas permis de retrouver les caractéristiques coupe-feu de ce type de vitrage. Ce point est susceptible, en fonction du retour qui sera apporté par l'exploitant, de constituer un écart passible de suites administratives. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer les caractéristiques coupe-feu des vitrages et chassis de ces fenêtres dans le mur coupe-feu dans un délai d'un mois. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Accessibilité du site

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. |
| Constats : L'installation est bien desservie, sur sa façade Sud, par une voie engin et par des ouvrants constitués par les issues de secours du bâtiment. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une |

| |
|---|
| réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres. |
| Constats : L'inspection a pu consulter le registre de sécurité qui indique une vérification des extincteurs le 24/05/2023 sans observation particulière. La facture afférente à cette intervention ne faisait l'objet d'aucune remarque également. En outre, l'exploitant a indiqué qu'une réserve incendie a été ajoutée à proximité du site lors de la construction de l'extension du bâtiment en 2022 et a indiqué que le SDIS avait récemment réalisé un essai de mise en aspiration de cette réserve. Cette dernière a pu être contrôlée lors de l'inspection du jour sans remarque particulière. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Localisation des risques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie / ATEX |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> |
| <p>Constats : L'exploitant n'a pu fournir, lors de l'inspection, un plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger, à l'exception du plan d'évacuation disposé à différents endroits de l'installation mais qui ne détaille pas précisément les risques afférents à l'installation. L'inspection a mentionné à titre d'exemple le risque incendie lié au travail et stockage du bois, ainsi que le risque lié aux atmosphères explosives en raison du réseau d'aspiration des poussières mis en place sur l'installation. L'absence de recensement des zones à risques est un écart susceptibles de conduire à des sanctions administratives. Cela étant, étant donné la démarche réalisée par l'exploitant pour se mettre en conformité, il est proposé de laisser un délai à l'exploitant avant d'engager d'éventuelles suites administratives.</p> |
| <p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de présenter dans un délai d'un mois les éléments attestant du recensement des parties de l'installation susmentionnées. Il transmettra à l'issue de cette démarche le plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant aux risques identifiés.</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Adéquation du matériel en zone ATEX

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, ATEX |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles » (ATEX) , les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. |
| Constats : En l'absence d'un recensement des zones à risques de l'installation, le respect de cette prescription n'a pas pu être vérifié. Il a été précisé à l'exploitant qu'en raison de la présence d'un dispositif d'aspiration des poussières, ce type de zones ATEX était probablement présente sur le site. Ce point est susceptible, en fonction du recensement des zones à risques susmentionné, de conduire à un écart passible de conduire à des sanctions administratives. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de présenter dans un délai d'un mois les éléments attestant de la présence ou non de zones ATEX sur le site et l'adéquation du matériel dans ces zones le cas échéant. Il transmettra, dans ce cas et à l'issue de cette démarche, le rapport de vérification de l'adéquation du matériel en zone ATEX. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |